



PREPENSION CONVENTIONNELLE 2008-2010

La convention sort ses effets le 1^{er} juillet 2008 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2010.

Données concernant la nouvelle convention collective de travail valable à partir du 01/07/2008

Date de dépôt : **27/05/2008**

Date d'enregistrement : **05/06/2008**

Date de fin de validité : **30/06/2010**

N° 88445/CO/140.04 – 140.09 en remplacement du N° **87517/CO/1400000** valable depuis le 20/03/2008 et en remplacement du N° **084263** valable depuis le 28/06/2007

1. CONDITIONS d'OCTROI

Une indemnité de prépension complémentaire conventionnelle à charge de l'employeur est octroyée sous les **conditions cumulatives** suivantes :

- dans tous les cas de **licenciement** (sauf pour motif grave) des ouvriers et ouvrières ayant atteint l'âge de **56 ans** le jour où ils sont licenciés (fin du contrat de travail);
- les ouvriers (et ouvrières) licencié(e)s doivent **faire connaître expressément leur désir** de faire usage de la possibilité de la prépension conventionnelle; (voir formulaire au bas de ce document – Page 9)
- ils pourront bénéficier de la prépension conventionnelle jusqu'à la date à laquelle leur **pension de retraite normale** prend cours;
- au moment du licenciement les travailleurs doivent satisfaire à une des **conditions d'ancienneté** suivantes :

- **à partir du 01.01.2008:**

Les ouvriers et ouvrières ayant atteint l'âge de 56 ans

- avoir été **en service salarié** pendant **au moins 33 ans**, dont **20 ans de travail de nuit** (au sens de la CCT-CNT n° 46)
- soit pouvoir **justifier d'une carrière professionnelle de 40 ans, dont 78 journées de travail sont prestées avant l'âge de 17 ans** (des prestations de travail pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été payées, avec assujettissement complet à la sécurité sociale, ou au moins 78 jours de prestations de travail dans le cadre de l'apprentissage qui se situent avant le 1^{er} septembre 1983) et ce au sens de la CCT-CNT n°92 du 20.12.2007 en exécution de l'accord interprofessionnel du 02.02.2007

Les ouvriers et ouvrières ayant atteint l'âge de 60 ans

- avoir été **en service salarié** pendant **au moins 30 ans (26 ans pour les ouvrières)**.

Les ouvriers et ouvrières ayant atteint l'âge de 58 ans

Fonds Social Transport et Logistique

Fonds de Sécurité d'Existence créé par AR du 05/12/1973 (MB 15/01/1974)

www.fstl.be – info@fstl.be – Bld. de Smet de Naeyer 115, 1090 Brussel – Tél. 02/424.30.80 – Fax 02/424.05.34

- à partir du **01.01.2008 et jusqu'au 31/12/2009**
 - avoir été **en service salarié** pendant **au moins 35 ans (30 ans pour les ouvrières)**
- à partir du **01.01.2010**
 - avoir été **en service salarié** pendant **au moins 37 ans (33 ans pour les ouvrières)**

2. INTRODUCTION du dossier de DEMANDE de REMBOURSEMENT

L'employeur fournira au Fonds Social les documents suivants :

- les **documents de renseignements** concernant l'identité de l'employeur et du (de la) prépensionné(e), l'ancienneté, ainsi que le calcul de l'indemnité complémentaire. Ces formulaires peuvent-être chargés et imprimés à partir des **pages 8-9-10 de ce document**
- une copie du formulaire **C4**
- une copie du **compte individuel ou des fiches salariales détaillé(es)** du travailleur, tenu(es) à jour concernant au moins les **12 derniers mois successifs, précédant le mois de départ en prépension**.
Sur ces fiches salariales ou comptes individuels doivent figurer **le détail de toutes les prestations et montants bruts soumis à l'ONSS** s'y afférent, ainsi que les jours prestés correspondants
- une copie du **formulaire C63** délivré et rempli par l'ONEM, confirmant l'engagement, en remplacement du (de la) prépensionné(e), d'un chômeur complet indemnisé **si celui-ci à moins de 60 ans au moment du départ en prépension**

Dans le cas où un employeur ne peut pas remplacer le prépensionné par d'un chômeur complet indemnisé, il peut demander **une dispense** de l'obligation de remplacement soit auprès du directeur régional de l'ONEM (dans le cas où aucun candidat ne satisfaisait à la demande), soit auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (dans le cas d'une restructuration)

- une copie du **formulaire** (Document disponible à la dernière page de cette brochure) dans lequel l'ONEM déclare **les charges de famille** et le **montant journalier de l'allocation de chômage** du prépensionné (au moment où la prépension prend cours).
Ce formulaire doit être demandé à l'**ONEM** par le (candidat) prépensionné via son organisme de paiement (syndicat ou CAPAC)
- Pour **les prépensionnés** âgés de **56** ou **57 ans au début de la prépension**, nous vous prions de nous fournir une copie du **C17 – PASSE PROFESSIONNEL-réponse**, complété, muni du cachet et délivré par l'ONEM
Sur base du formulaire C17 – PASSE PROFESSIONNEL-réponse le FSTL déterminera si les remboursements de l'indemnité complémentaire de prépension doivent commencer à l'âge de 56 ans ou à l'âge de 58 ans.
Si ce formulaire ne nous est pas fourni, les remboursements commenceront d'office à l'âge de 58 ans.
Si l'ouvrier n'a pas fait de demande concernant le calcul de son passé professionnel, il peut toujours le demander au bureau de l'ONEM à l'aide du formulaire : **C17 – Passé Professionnel** via le lien :
http://www.onem.be/Frames/frameset.aspx?Language=FR&Path=D_opdracht_BP/&Items=4

Après réception du dossier, le Fonds Social vérifie la demande et communique à l'employeur le numéro attribué à son dossier.

L'employeur qui met en prépension un travailleur de **moins de 60 ans (56 ans jusque 59 ans)** répondant aux conditions d'octroi, peut obtenir, à charge du Fonds Social Transport et Logistique, le remboursement de l'indemnité complémentaire **brute** à condition qu'il **remplace le travailleur prépensionné par un chômeur complet indemnisé**.

Pour les travailleurs qui ont atteint l'âge de **60 ans**, le **remplacement n'est pas obligatoire**.

La condition de remplacement est satisfaite si :

- a) l'ONEM délivre un formulaire "**C63**" relatif au remplaçant (ou une dispense de l'obligation de remplacement);
- b) le remplacement a eu lieu durant la période qui court du premier jour du 4^{ème} mois précédant le mois au cours duquel la prépension devient effective jusqu'au premier jour du 3^{ème} mois suivant le mois au cours duquel la prépension devient effective.

L'employeur a l'obligation de remplacer le prépensionné pendant 36 mois.

Il peut obtenir le remboursement si :

- a) il appartient à la catégorie ONSS 083 depuis au moins 1 an précédant le début de la prépension ;
- b) il appartient à la catégorie ONSS 083 durant les périodes pour lesquelles il demande au Fonds Social le remboursement de l'indemnité complémentaire.

Actuellement, les employeurs payent une cotisation patronale de 7,75% destinée au Fonds Social, dont 0,15 % sera utilisé pour le remboursement de l'indemnité complémentaire de prépension. Ce qui veut dire que les demandes de remboursement sont limitées.

Il est donc indispensable de prendre au préalable contact avec le Fonds Social pour savoir si, en fonction de la situation budgétaire, un dossier peut encore entrer en ligne de compte pour un remboursement.

Les **cotisations capitatives** destinées à l'ONP⁽¹⁾ et à l'ONSS⁽²⁾ restent à charge de l'employeur et ne seront pas remboursées par le Fonds Social.

a) La cotisation capitative destinée à l'ONP

Cette cotisation s'élève en principe à € 24,80 par mois par prépensionné et est à verser mensuellement à l'ONP

Cette cotisation n'est pas due pour les prépensionnés sur base de la CCT n°17 du Conseil National du Travail, c.-à-d. les prépensionnés ayant atteint l'âge de 60 ans au moment où la prépension prend cours.

b) La cotisation capitative destinée à l'ONSS

Cette cotisation s'élève en principe à :

- € 24,79 /mois par prépensionné si le prépensionné a 60 ans ou plus à la fin du contrat de travail ;
- € 49,58 /mois par prépensionné qui n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans.

¹Office National des Pensions

²Office National de la Sécurité Sociale

3. MONTANT DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE PREPENSION CONVENTIONNELLE

Le **montant brut** de l'indemnité complémentaire de prépension est égal à la **moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage**.

La rémunération nette de référence correspond à la **rémunération mensuelle brute**, plafonnée à **€ 3.459,43** (à partir du 01.09.08) diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale. La rémunération brute est calculée en fonction de la **rémunération journalière de référence**.

La **rémunération journalière de référence brute** s'obtient en divisant le salaire ONSS brut des jours de prestations effectives des 12 derniers mois travaillés par le nombre de jours de prestations effectives dans cette période.

La rémunération journalière brute de référence est dans l'horaire de **5 jours** multiplié par **65/3** et dans l'horaire de **6 jours par 78/3**. Ce produit correspond à la rémunération mensuelle brute de référence.

La rémunération mensuelle brute de référence (plafonnée comme stipulé dans l'article 6 CCT-CNT n° 17) est diminuée des cotisations personnelles ONSS et de la retenue normale de précompte professionnel. Le Conseil d'Administration du 04.02.99 a décidé d'appliquer sur le salaire une **retenue ONSS à 100%** avec effet rétroactif à partir du 01.01.1997.

La **rémunération nette de référence** ainsi obtenue est arrondie à l'euro supérieur.

Travailleurs à temps partiel

Pour les **travailleurs temps partiel** qui, **en matière de chômage**, sont assimilés par l'**ONEM** à un travailleur à temps plein, le salaire de référence net sera également calculé par l'employeur sur base de travail à temps plein.

Ouvriers domiciliés dans un pays de l'EEE

L'indemnité complémentaire de prépension sera octroyée aux **ouvriers ayant leur résidence principale dans un pays de l'EEE** qui remplissent les conditions d'octroi posées par la CCT 17 ainsi que les conditions d'âge et d'ancienneté imposées par la réglementation belge relative à l'octroi des allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle. L'indemnité complémentaire de prépension sera alors calculée comme si les ouvriers bénéficiaient d'allocations de chômage en Belgique.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE PRÉPENSION CONVENTIONNELLE*

PERIODE DE REFERENCE = 12 derniers mois précédant le mois de départ en prépension.

SALAIRE ONSS BRUT = salaire brut des **jours effectivement prestés** pendant la période de référence.

ETAPE 1 : REMUNERATION JOURNALIERE BRUTE DE REFERENCE

= $\frac{\text{Salaire ONSS brut période de référence}}{\text{Nombre de jours effectivement prestés période de référence}}$ = € par jour

ETAPE 2 : REMUNERATION MENSUELLE BRUTE DE REFERENCE

- Dans l'horaire de 5 jours: rémunération journalière brute de référence x 65/3
- Dans l'horaire de 6 jours: rémunération journalière brute de référence x 78/3

ETAPE 3 : REMUNERATION MENSUELLE NETTE DE REFERENCE

= Rémunération mensuelle brute de référence	=
- ONSS-ouvrier (13,07 % rémunération brute à 100%)	-
= Rémunération mensuelle imposable de référence	=
- Précompte professionnel	-
= Rémunération mensuelle nette de référence	=
→ arrondie à l'euro supérieur	=

ETAPE 4 : INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE PREPENSION CONVENTIONNELLE

= $\frac{\text{rémunération mensuelle nette de référence arrondie} - 26 \text{ jours allocation de chômage}}{2}$

= $\frac{\text{.....} - \text{.....}}{2}$ = €

4. RETENUES APPLICABLES A L'INDEMNITE DE PREPENSION³

Le montant total de la prépension (allocations de chômage + indemnité complémentaire) est soumis à deux retenues de sécurité sociale.

A. La retenue de 3,5% en faveur de l'ONP

Le débiteur de l'indemnité complémentaire effectue sur cette indemnité une retenue de 3,5%, calculée sur le montant total de la prépension. Il verse ensuite le produit de cette retenue à l'Office National des Pensions.

B. La retenue de solidarité de 3 % en faveur de l'ONEM

Cette retenue de 3% est effectuée **par l'ONEM ou l'organisme de paiement des allocations de chômage** et est également calculée sur le montant total de la prépension.

Cette retenue de 3% cumulée avec la retenue de 3,5% ne peut avoir pour effet de ramener le montant total de la prépension en-dessous de :

€ 1.243,61 pour les prépensionnés **sans** charge de famille⁴

€ 1.497,94 pour les prépensionnés **ayant** charge de famille⁴

C. Précompte professionnel

Le débiteur de l'indemnité complémentaire retient sur le montant de cette indemnité le précompte professionnel. Le calcul du précompte professionnel se fait suivant les règles (normales) et les barèmes d'application aux pensions.

N.B. :

En pratique l'employeur doit communiquer à l'ONEM les informations suivantes:

- l'identité du débiteur de l'indemnité complémentaire de prépension = l'EMPLOYEUR !;
- le montant brut de l'indemnité complémentaire de prépension;
- le mois de référence ayant servi de base pour le calcul de cette même indemnité.

A cet effet, il doit remplir le formulaire "**C17**".

Sur base de ces données le bureau régional de l'ONEM détermine si la cotisation de solidarité est due ou pas et communique cette information à l'organisme de paiement.

REMBOURSEMENT AUX EMPLOYEURS

4. PROCEDURE de REMBOURSEMENT à l'EMPLOYEUR

À la **fin de chaque trimestre calendrier**, l'employeur renvoie au Fonds Social le formulaire "**déclaration concernant le paiement de l'indemnité complémentaire de prépension**" (cfr. spécimen en **page 11**) dans lequel il déclare avoir payé l'indemnité complémentaire au prépensionné concerné.

Comme preuve du paiement de l'indemnité complémentaire, il doit joindre à cette déclaration une copie des **feuilles de paie mensuelles** ou un **décompte individuel**.

³ L'indemnité de prépension = somme des montants bruts de l'allocation de chômage et de l'indemnité complémentaire de prépension.

⁴ Montants au 01.09.2008

Le remboursement de l'indemnité complémentaire de prépension à l'employeur se fera sur base de ces documents.

Le Fonds Social Transport et Logistique **n'est pas** tenu d'effectuer le remboursement de l'indemnité complémentaire **lorsque la déclaration** est introduite **avec plus de 6 mois de retard**.

Remarque : *L'employeur peut obtenir le remboursement des indemnités complémentaires de prépension conventionnelle par l'intermédiaire du Fonds Social pour autant qu'il appartienne à la catégorie ONSS 083 durant les périodes pour lesquelles il demande au Fonds Social le remboursement des indemnités.*

L'employeur s'engage à communiquer au Fonds Social toutes les modifications apportées au dossier dans le courant du trimestre où ces modifications se produisent

Important :

Nous signalons une fois de plus que le Fonds Social intervient uniquement dans le **remboursement à l'employeur** du montant brut de l'indemnité complémentaire de prépension (voir point 2). L'employeur est **seul responsable du paiement** au prépensionné et reste le **seul DÉBITEUR** de l'indemnité de prépension. A ce titre, l'employeur doit s'inscrire auprès de **l'Office National des Pensions**, qui octroie à chaque débiteur un numéro d'inscription et l'informe des formalités relatives à la déclaration de l'indemnité de prépension et des versements éventuels à faire.

Toute demande concernant l'indemnité complémentaire de prépension peut être adressée à l'adresse email suivante : Christine.de.croock@fstl.be

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE
COMPLEMENTAIRE DE PREPENSION CONVENTIONNELLE**

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

Nom entreprise :
Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
N° ONSS : 0 8 3 - -
Compte bancaire :

2. CONTRAT DE TRAVAIL

L'ouvrier concerné était occupé en tant que :

- chauffeur
- personnel non roulant : fonction :

Date d'entrée en service :
Nombre d'heures par semaine : / semaine
Nombre de jours par semaine : régime de jours par semaine

L'employeur a-t-il mis fin au contrat de travail ?
Date d'envoi recommandé du préavis :
Durée du préavis :
Date de sortie :

L'employeur déclare que les données reprises ci-dessus sont correctes et complètes.

Fait à le

Cachet de l'entreprise

Signature de l'employeur

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OUVRIER

Données individuelles :

Nom + prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

N° REGISTRE NATIONAL :

Date de naissance :

Etat civil :

Charges familiales :

- époux(se) à charge
- enfant(s) à charge :
- autre(s) personne(s) à charge :
- isolé
- personne(s) handicapée(s) à charge : (min. 66%)

Dans le cadre du **crédit-temps, temps partiel**, veuillez nous confirmer si avant le crédit-temps, l'ouvrier concerné était embauché avec un contrat temps plein dans un :

- régime 5 jours
- régime 6 jours

L'ouvrier déclare formellement vouloir faire usage de la prépension conventionnelle.

Déclaré sincère et véritable,

Signature de l'ouvrier.

Carrière professionnelle :

▪ **à partir du 01.01.2008:**

- a. pour les travailleurs qui ont atteint l'âge de **56** ans :
 - soit avoir été **en service salarié** pendant **au moins 33 ans**, dont **20 ans de travail de nuit** (au sens de la CCT-CNT n° 46)
 - soit pouvoir **justifier d'une carrière professionnelle de 40 ans, dont 78 journées de travail sont prestées avant l'âge de 17 ans** (des prestations de travail pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été payées, avec assujettissement complet à la sécurité sociale, ou au moins 78 jours de prestations de travail dans le cadre de l'apprentissage qui se situent avant le 1^{er} septembre 1983) et ce au sens de la CCT-CNT n°92.
- b. pour les travailleurs qui ont atteint l'âge de **60** ans :
 - avoir été **en service salarié** pendant **au moins 30 ans (26.ans pour les ouvrières)**.
- c. pour les travailleurs qui ont atteint l'âge de **58** ans :

à partir du 01.01.2008 et jusqu'au 31/12/2009

 - avoir été **en service salarié** pendant **au moins 35 ans (30 ans pour les ouvrières)**

à partir du 01.01.2010

- avoir été **en service salarié** pendant **au moins 37 ans (33 ans** pour les **ouvrières)**

**DECLARATION CONCERNANT LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE
COMPLEMENTAIRE DE PREPENSION CONVENTIONNELLE
A RENVOYER TRIMESTRIELLEMENT**

LE SOUSSIGNE :

représentant l'ENTREPRISE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

NR ONSS : 083 - -

déclare avoir payé l'indemnité complémentaire de prépension à :

NOM PREPENSIONNE

N° REGISTRE NATIONAL :

N° DOSSIER: **P**/.....

EMAIL :

Période	Montant brut al- location de chô- mage	Montant brut indemnité compl. prép.	Cotisations de solidarité ONP/ONEM	Précompte professionnel	Montant net indemnité compl. prép.

**Veillez rembourser l'indemnité complémentaire d'un montant de €..... brut par vire-
ment sur le compte n°-.....-.....**

Nom et signature + cachet entreprise

☞ copie feuilles de paie ou décompte individuel relatif(ves) à l'indemnité complémentaire pour la période
mentionnée doit/doivent être annexé(es) au document.



**PRIME de DEPART
Demande de remboursement**

Cadre à compléter par l'employeur

Nom de l'entreprise n°ONSS.....

Adresse.....

L'employeur soussigné déclare sur l'honneur que l'ouvrier :

1° est (pré)pensionné depuis le (date)

2° a reçu une prime de départ brute d'un montant de € 86,60.

3° a) a été à son service pendant au moins 5 ans au cours des 10 années précédant la prise de cours de la pension de retraite ou de la prépension (*)

b) a été occupé pendant au moins 5 ans au service d'entreprises de transport de marchandises et/ou de manutention de marchandises appartenant à la catégorie ONSS 083 au cours des 10 années précédant la prise de cours de la (pré)pension (*)

Nom et adresse des entreprises

.....
.....
.....

Date.....

Mention "Déclaré sincère et véritable" +
signature de l'employeur

Numéro de compte pour le remboursement :-..... -

Cadre à compléter par l'ouvrier

Nom..... N° registre national.....

Adresse.....

reconnait avoir reçu une prime de départ de son employeur d'un montant brut de € 86,60.

Date.....

Mention "certifié sincère et véritable" +
Signature du travailleur

(*) Biffer les mentions inutiles



Réponse à une demande provenant du débiteur de l'indemnité complémentaire prépension

Les données concernant le montant de l'allocation de chômage et la situation familiale du prépensionné sont communiquées au débiteur de l'indemnité complémentaire par l'organisme de paiement du travailleur mis en prépension.

Toutefois, suite à votre demande, je vous communique les données suivantes :

Le prépensionné concerné :

Prénom et nom

Numéro et rue

Code postal et commune

N° registre national (NISS) _____ / _____ - ____

Les données demandées :

Date du début de la prépension ____ / ____ / _____

Données valables à la date de la délivrance de cette attestation.

Régime allocations complètes:

Montant journalier brute des allocations de chômage: Eur

Régime demi-allocations:

..... demi-allocations par
semaine

Montant journalier brute des demi-allocations de chômage: Eur

Le salaire qui a servi de base de calcul à l'allocation de chômage est 'codifié'. Chaque code correspond à un montant d'allocations de chômage. Les codes sont repris dans des barèmes disponibles auprès de l'ONEM.

Code chiffré:

Données valables à la date de la délivrance de cette attestation.

Charge de famille au sens de l'article 110 de l'AR du 25.11.1991 portant la réglementation chômage:

oui non

Signature

Date : ____ / ____ / _____

Signature

Fonds Social Transport et Logistique

Fonds de Sécurité d'Existence créé par AR du 05/12/1973 (MB 15/01/1974)

www.fstl.be – info@fstl.be – Bld. de Smet de Naeyer 115, 1090 Brussel – Tél. 02/424.30.80 – Fax 02/424.05.34

Personne de contact :

Téléphone :

Fonds Social Transport et Logistique

Fonds de Sécurité d'Existence créé par A.R. du 05.12.73 (M.B. 15.01.74)

www.fstl.be – info@fstl.be - 115, boulevard de Smet de Naeyer, 1090 Bruxelles – Tél. 02/424.30.80 - Fax 02/424.05.34